



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centres communaux d'action sociale

Question écrite n° 8261

Texte de la question

M. Gerard Saumade attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux qui limitent le nombre des emplois permanents à temps non complet dans la filière médico-sociale. Le décret no 92-504 du 11 juin 1992 modifiant le décret no 91-298 du 20 mars 1991 limite le nombre des emplois créés pour l'exercice des fonctions relevant des cadres d'emplois des agents de soins, des agents sociaux et des auxiliaires de soins. Cette limitation ne paraît pas souhaitable. En effet les tâches variées qui incombent à ces agents dans les foyers résidences pour personnes âgées s'effectuent à des moments précis de la journée et nécessitent la présence simultanée de plusieurs agents. Au moment où il paraît nécessaire de développer l'emploi à temps non complet et compte tenu des besoins en personnels dans les fonctions citées, il lui demande si cette limitation ne pourrait être supprimée.

Texte de la réponse

Le décret no 91-298 du 20 mars 1991 modifié par les décrets no 92-504 du 11 juin 1992 et no 93-986 du 4 août 1993 ouvre à toutes les collectivités la possibilité de recruter des personnels à temps non complet pour l'exercice des fonctions relevant des cadres d'emplois des agents sociaux et des auxiliaires de soins. Ces recrutements sont cependant limités actuellement par des quotas. Une extension supplémentaire des possibilités de recrutement de fonctionnaires à temps non complet, par une modification des dispositions législatives en vigueur ainsi que par un assouplissement des critères par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 fait partie des mesures qui figurent dans le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale qui devrait être très prochainement discuté au Parlement. Si l'objectif doit effectivement être de permettre aux collectivités locales de mieux définir les emplois correspondant à leurs besoins, il doit être tenu compte également du fait que ces agents, lorsqu'ils assurent un service hebdomadaire de moins de 31 h 30, ne disposent pas des mêmes garanties statutaires que les fonctionnaires intégrés dans un cadre d'emplois.

Données clés

Auteur : [M. Saumade Gérard](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8261

Rubrique : Aide sociale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 juin 1994

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4115

Réponse publiée le : 27 juin 1994, page 3296